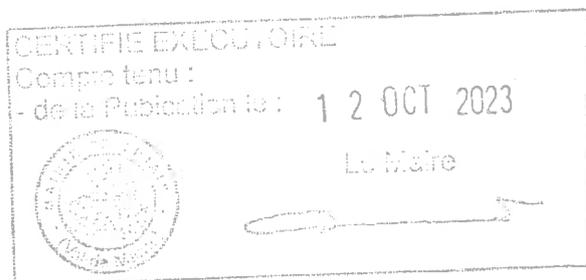




2023/282



REGLEMENTATION CIRCULATION & STATIONNEMENT

Arrêté portant réglementation provisoire de circulation et de stationnement
avenue du Maréchal Foch

LE MAIRE DE THIAIS,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-6,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-1, R.417-10 et R.413-1,
- Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
- Vu l'arrêté 2008/277 du 25 novembre 2008 portant modification de l'arrêté 2007/269 du 8 octobre 2007 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes sur la Commune,
- Vu l'arrêté 2003/015 du 24 janvier 2003 portant interdiction de stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, ainsi que des remorques sur l'ensemble des voies de la Commune,
- Vu le permis de construire numéro 09407319C1025 du 11 juin 2020,
- Vu l'arrêté de transfert du permis de construire numéro 09407319C1025T1 du 16 décembre 2020 au profit de la « SCCV THIAIS 19 STALINGRAD »,
- Vu l'arrêté du permis de construire modificatif numéro 09407319C1025M2 du 23 juin 2021,
- Vu l'arrêté rectificatif du permis de construire modificatif 09407319C1025M2 du 21 juillet 2021,
- Vu l'autorisation de voirie numéro 112 du 19 mai 2022, donnant autorisation d'implantation d'une grue pour le chantier de construction 1 avenue du Maréchal Foch angle 19 boulevard de Stalingrad à Thiais,
- Vu la demande de la société BATI EXPERTS pour le démontage et le retrait de la grue du chantier, le dimanche 15 octobre 2023, de 9 heures à 19 heures,
- Considérant que pour faciliter l'intervention et afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le dimanche 15 octobre 2023, entre 9 heures et 19 heures, la voie de circulation, au droit du chantier de construction située 1 avenue du Maréchal Foch angle 19 boulevard de Stalingrad, sera neutralisée pour permettre le démontage de la grue.

ARTICLE 2 : Durant la même période visée à l'article 1, afin de permettre les entrées et sorties des riverains, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit et en face du chantier de construction (avenues du Maréchal Foch et Colonel Fabien). Les emplacements seront matérialisés par la société chargée des travaux. Les véhicules en infraction seront retirés de la voie publique.

ARTICLE 3 : Le passage des piétons sera maintenu et sécurisé en toute circonstance.

ARTICLE 4 : La société BATI EXPERTS chargée du retrait de la grue effectuera un boitage pour informer les riverains 48 heures avant le démontage de la grue.

ARTICLE 5 : Les dispositifs de signalisation, pré-signalisation, déviations et balisage seront mis en place dans les délais appropriés et maintenus par les soins de la société chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Les lieux devront être restitués en bon état et à l'état d'origine. Toutes dégradations et ou retrait de mobilier urbain seront à la charge de la société chargée des travaux.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera affichée pendant toute la durée et au moins 48 heures à l'avance.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément à la loi.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire, et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Police Nationale
- Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris
- Police Municipale
- Société BATI EXPERTS – bati-experts.secretariat@hotmail.com

seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à THIAIS, le 12 OCT 2023

LE MAIRE,
Vice-Président de la Métropole du Grand Paris




Richard DELL'AGNOLA

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage pour les actes réglementaires ou de sa date de notification pour les actes individuels.